

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1047 - T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)	
tarifs, toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	147,00 F
Etranger	180,00 F
Etranger par avion	232,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	81,00 F
Changement d'adresse	3,00 F

INSERTIONS LEGALES

la ligne, hors taxes :

Greffé Général - Parquet Généra	19,50 F
Gérances libres, locations gérances	19,00 F
Commerces (cessions, etc...)	20,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	22,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 7.962 du 24 avril 1984 rendant exécutoire à Monaco la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, faite à La Haye le 16 décembre 1970 (p. 414).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.963 du 24 avril 1984 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 (p. 416).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.964 du 24 avril 1984 rendant exécutoire à Monaco la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971 (p. 420).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.975 du 25 avril 1984 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de police (p. 422).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.976 du 25 avril 1984 portant nomination d'un Inspecteur principal de police (p. 423).*
- Ordonnances Souveraines n° 7.977 et n° 7.978 du 25 avril 1984 portant nominations d'Inspecteurs adjoints à la Direction des Services Fiscaux (p. 423).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.979 du 25 avril 1984 portant nomination d'un Officier en chef au Service de la Marine (p. 424).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.980 du 25 avril 1984 portant nomination d'un Rédacteur principal à la Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports (p. 424).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.981 du 25 avril 1984 portant nomination d'un Rédacteur principal au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 425).*

Ordonnance Souveraine n° 7.982 du 25 avril 1984 portant nomination d'un Conducteur qualifié principal au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 425).

Ordonnance Souveraine n° 7.983 du 25 avril 1984 portant nomination d'une Archiviste au Département de l'Intérieur (p. 425).

Ordonnances Souveraines n° 7.984 et n° 7.985 du 25 avril 1984 portant nomination d'Attachées principales au Service de la Circulation (p. 426).

Ordonnance Souveraine n° 7.986 du 25 avril 1984 portant nomination d'une Attachée principale à la Direction des Services Fiscaux (p. 426).

Ordonnance Souveraine n° 7.988 du 25 avril 1984 portant nomination d'une Dactylographe-comptable principale à la Régie des Tabacs et Allumettes (p. 427).

Ordonnances Souveraines n° 7.989 et n° 7.990 du 25 avril 1984 portant nominations de Dames-employées principales à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 427/428).

Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 27 avril 1984 nommant l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince Souverain auprès de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas (p. 428).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-262 du 26 avril 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un magasinier à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 428).

Arrêté Ministériel n° 84-263 du 26 avril 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux employés de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 429).

Arrêté Ministériel n° 84-264 du 26 avril 1984 autorisant le transfert à la société Groupe Drouot du portefeuille de contrats de la Société d'Assurances Mutuelles Accidents, Incendie et Risques Divers (p. 430).

Arrêté Ministériel n° 84-265 du 26 avril 1984 modifiant l'arrêté ministériel n° 82-280 du 14 mai 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Groupe Drouot » (p. 430).

Arrêté Ministériel n° 84-266 du 26 avril 1984 autorisant le transfert à la société La Providence I.A.R.D. du portefeuille de contrats de la société d'assurances L'Europe (p. 430).

Arrêté Ministériel n° 84-267 du 30 mars 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Control » (p. 431).

Arrêté Ministériel n° 84-268 du 26 avril 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Pharcos » (p. 431).

Arrêté Ministériel n° 84-269 du 26 avril 1984 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1983-1984 (p. 432).

Arrêté Ministériel n° 84-270 du 26 avril 1984 autorisant un Chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté (p. 432).

Arrêté Ministériel n° 84-271 du 26 avril 1984 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 433).

Arrêté Ministériel n° 84-272 du 26 avril 1984 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 433).

Arrêté Ministériel n° 84-273 du 26 avril 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 433).

Arrêté Ministériel n° 84-274 du 27 avril 1984 relatif aux prix des médicaments non remboursables par les organismes sociaux (p. 434).

Arrêté Ministériel n° 84-275 du 23 avril 1984 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de l'aménagement du circuit du Grand Prix Automobile (p. 434).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 84-27 du 24 avril 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau dans les Services Communaux (Etat-Civil) (p. 435).

INFORMATIONS (p. 436)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 437 à 445)

Annexes au Journal de Monaco

Compagnie des Autobus de Monaco

Cahier des charges pour l'exploitation du réseau de transports en commun de la Principauté de Monaco.

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance publique du 13 décembre 1983 (p. 149 à 248).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.962 du 24 avril 1984 rendant exécutoire à Monaco la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, faite à La Haye le 16 décembre 1970.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'adhésion à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, faite à La Haye le 16 décembre 1970, ayant été déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 3 juin 1983, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

CONVENTION
POUR LA REPRESSION DE LA CAPTURE
ILLICITE D'AÉRONEFS

PREAMBULE

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

CONSIDERANT que les actes illicites de capture ou d'exercice du contrôle d'aéronefs en vol compromettent la sécurité des personnes et des biens gênent sérieusement l'exploitation des services aériens et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile,

CONSIDERANT que de tels actes les préoccupent gravement,

CONSIDERANT que, dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir des mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE PREMIER.

Commets une infraction pénale (ci-après dénommée « l'infraction ») toute personne qui, à bord d'un aéronef en vol,

- a) illicitement et par violence ou menace de violence s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle ou tente de commettre l'un de ces actes, ou
- b) est le complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'un de ces actes.

ART. 2.

Toute Etat contractant s'engage à réprimer l'infraction de peines sévères.

ART. 3.

1. Aux fins de la présente convention, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord.

2. La présente convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

3. La présente convention ne s'applique que si le lieu de décollage ou le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise est situé hors du territoire de l'Etat d'immatriculation de cet aéronef, qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou d'un aéronef en vol intérieur.

4. Dans les cas prévus à l'article 5, la présente convention ne s'applique pas si le lieu de décollage et le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise sont situés sur le territoire d'un seul des Etats mentionnés audit article.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, les articles 6, 7, 8 et 10 sont applicables, quel que soit le lieu de décollage ou le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef, si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation dudit aéronef.

ART. 4.

1. Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction, ainsi que de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé de l'infraction en relation directe avec celle-ci, dans les cas suivants :

- a) si elle est commise à bord d'un aéronef immatriculé dans cet Etat ;
- b) si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à bord ;
- c) si l'infraction est commise à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans ledit Etat.

2. Tout Etat contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction dans le cas où l'auteur présumé de celle-ci se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1er du présent article.

3. La présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

ART. 5.

Les Etats contractants qui constituent pour le transport aérien des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation et qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent, pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées,

l'Etat qui exerce la compétence et aura les attributions de l'Etat d'immatriculation aux fins de la présente convention. Ils aviseront de cette désignation l'Organisation de l'Aviation civile internationale, qui en informera tous les Etats Parties à la présente convention.

ART. 6.

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1er du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, l'Etat mentionné à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa c), l'Etat dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

ART. 7.

L'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et quel que soit le lieu de l'infraction, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

ART. 8.

1. L'infraction est de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contractants. Les Etats contractants s'engagent à comprendre l'infraction comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne l'infraction. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent l'infraction comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats contractants, l'infraction est considérée aux fins d'extradition comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4, paragraphe 1.

ART. 9.

1. Lorsque l'un des actes prévus à l'article 1er alinéa a), est accompli ou sur le point d'être accompli, les Etats contractants prennent toutes mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef au commandant légitime.

2. Dans les cas visés au paragraphe précédent, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'aéronef, les passagers ou

l'équipage facilite aux passagers et à l'équipage la poursuite de leur voyage aussitôt que possible. Il restitue sans retard l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

ART. 10.

1. Les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaires la plus large possible dans toute procédure pénale relative à l'infraction et aux autres actes visés à l'article 4. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1er du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

ART. 11.

Tout Etat contractant communique aussi rapidement que possible au Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatifs :

- a) aux circonstances de l'infraction ;
- b) aux mesures prises en application de l'article 9 ;
- c) aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et notamment au résultat de toute procédure d'extradition ou de toute autre procédure judiciaire.

ART. 12.

1. Tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats contractants ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat contractant qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat contractant qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée aux gouvernements dépositaires.

ART. 13.

1. La présente convention sera ouverte le 16 décembre 1970 à La Haye à la signature des Etats participant à la Conférence internationale de droit aérien tenue à La Haye du 1er au 16 décembre 1970 (ci-après dénommée « la Conférence de La Haye »). Après le 31 décembre 1970, elle sera ouverte à la signature de tous les Etats à Washington, à Londres et à Moscou. Tout Etat qui n'aura pas signé la convention avant qu'elle soit entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente convention est soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification ainsi que les instruments d'adhésion seront déposés auprès des gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont désignés par les présentes comme gouvernements dépositaires.

3. La présente convention entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt des instruments de ratification de dix Etats signataires qui ont participé à la Conférence de La Haye.

4. Pour les autres Etats, la présente convention entrera en vigueur à la date de son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article ou trente jours après la date du dépôt de

leurs instruments de ratification ou d'adhésion, si cette seconde date est postérieure à la première.

5. Les gouvernements dépositaires informeront rapidement tous les Etats qui signeront la présente convention ou y adhèreront de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ainsi que de toutes autres communications.

6. Dès son entrée en vigueur, la présente convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies et conformément aux dispositions de l'article 83 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago, 1944).

ART. 14.

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente convention par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par les gouvernements dépositaires.

En FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

FAIT à La Haye, le seizième jour du mois de décembre de l'an mil neuf cent soixante-dix, en trois exemplaires originaux comprenant chacun quatre textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe.

Ordonnance Souveraine n° 7.963 du 24 avril 1984 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1984, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'adhésion à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, ayant été déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, le 2 juin 1983, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

**CONVENTION RELATIVE AUX INFRACTIONS
ET A CERTAINS AUTRES ACTES
SURVENANT A BORD DES AERONEFS**

LES ETATS Parties à la présente Convention.
SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

Titre Ier

Champ d'application de la Convention

ARTICLE PREMIER.

1. La présente Convention s'applique :
 - a) aux infractions aux lois pénales ;
 - b) aux actes qui, constituant ou non des infractions, peuvent compromettre ou compromettent la sécurité de l'aéronef ou de personnes ou de biens à bord, ou compromettent le bon ordre et la discipline à bord.
2. Sous réserve des dispositions du Titre III, la présente Convention s'applique aux infractions commises ou actes accomplis par une personne à bord d'un aéronef immatriculé dans un Etat contractant pendant que cet aéronef se trouve, soit en vol, soit à la surface de la haute mer ou d'une région ne faisant partie du territoire d'aucun Etat.
3. Aux fins de la présente Convention, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où la force motrice est employée pour décoller jusqu'au moment où l'atterrissage a pris fin.
4. La présente convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

ART. 2.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 4 et sous réserve des exigences de la sécurité de l'aéronef et des personnes ou des biens à bord, aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme autorisant ou prescrivant l'application de quelque mesure que ce soit dans le cas d'infractions à des lois pénales de caractère politique ou fondées sur la discrimination raciale ou religieuse.

Titre II — Compétence

ART. 3.

1. L'Etat d'immatriculation de l'aéronef est compétent pour connaître des infractions commises et actes accomplis à bord.
2. Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence, en sa qualité d'Etat d'immatriculation, aux fins de connaître des infractions commises à bord des aéronefs inscrits sur son registre d'immatriculation.
3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

ART. 4.

Un Etat contractant qui n'est pas l'Etat d'immatriculation ne peut gêner l'exploitation d'un aéronef en vol en vue d'exercer sa compétence pénale à l'égard d'une infraction commise à bord que dans les cas suivants :

- a) cette infraction a produit effet sur le territoire dudit Etat ;
- b) cette infraction a été commise par ou contre un ressortissant dudit Etat ou une personne y ayant sa résidence permanente ;
- c) cette infraction compromet la sécurité dudit Etat ;
- d) cette infraction constitue une violation des règles ou règlements relatifs au vol ou à la manœuvre des aéronefs en vigueur dans ledit Etat ;
- e) l'exercice de cette compétence est nécessaire pour assurer le respect d'une obligation qui incombe audit Etat en vertu d'un accord international multilatéral.

Titre III — Pouvoirs du commandant d'aéronef

ART. 5.

1. Les dispositions du présent Titre ne s'appliquent aux infractions et aux actes commises ou accomplis ou sur le point de l'être, par une personne à bord d'un aéronef en vol, soit dans l'espace aérien de l'Etat d'immatriculation, soit au-dessus de la haute mer ou d'une région ne faisant partie du territoire d'aucun Etat, que si le dernier point de décollage ou le prochain point d'atterrissage prévu est situé sur le territoire d'un Etat autre que celui d'immatriculation, ou si l'aéronef vole ultérieurement dans l'espace aérien d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation, ladite personne étant encore à bord.
2. Aux fins du présent Titre et nonobstant les dispositions de l'article 1er, paragraphe 3, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, les dispositions du présent Titre continuent de s'appliquer à l'égard des infractions et des actes survenus à bord jusqu'à ce que l'autorité compétente d'un Etat prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord.

ART. 6.

1. Lorsque le commandant d'aéronef est fondé à croire qu'une personne a commis ou accompli ou est sur le point de commettre ou d'accomplir à bord une infraction ou un acte, visé à l'article 1er, paragraphe 1, il peut prendre, à l'égard de cette personne, les mesures raisonnables, y compris les mesures de contrainte, qui sont nécessaires :

- a) pour garantir la sécurité de l'aéronef ou de personnes ou de biens à bord ;
- b) pour maintenir le bon ordre et la discipline à bord ;
- c) pour lui permettre de remettre ladite personne aux autorités compétentes ou de la débarquer conformément aux dispositions du présent Titre.

2. Le commandant d'aéronef peut requérir ou autoriser l'assistance des autres membres de l'équipage et, sans pouvoir l'exiger, demander ou autoriser celle des passagers en vue d'appliquer les mesures de contrainte qu'il est en droit de prendre. Tout membre d'équipage ou tout passager peut également prendre, sans cette autorisation, toutes mesures préventives raisonnables, s'il est fondé à croire qu'elles s'imposent immédiatement pour garantir la sécurité de l'aéronef ou de personnes ou de biens à bord.

ART. 7.

1. Les mesures de contraintes prises à l'égard d'une personne conformément aux dispositions de l'Article 6 cesseront d'être appliquées au-delà de tout point d'atterrissage à moins que :

- a) ce point ne soit situé sur le territoire d'un Etat non contractant et que les autorités de cet Etat ne refusent d'y permettre le débarquement de la personne intéressée ou que des mesu-

res de contrainte n'aient été imposées à celle-ci conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, c), pour permettre sa remise aux autorités compétente ;

b) l'aéronef ne fasse un atterrissage forcé et que le commandant d'aéronef ne soit en mesure de remettre la personne intéressée aux autorités compétentes ;

c) la personne intéressée n'accepte de continuer à être transportée au-delà de ce point en restant soumise aux mesures de contrainte.

2. Le commandant d'aéronef doit, dans les moindres délais et, si possible, avant d'atterrir sur le territoire d'un Etat avec à son bord une personne soumise à une mesure de contrainte prise conformément aux dispositions de l'article 6, informer les autorités dudit Etat de la présence à bord d'une personne soumise à une mesure de contrainte et des raisons de cette mesure.

ART. 8.

1. Lorsque le commandant d'aéronef est fondé à croire qu'une personne a accompli ou est sur le point d'accomplir à bord un acte visé à l'article 1er, paragraphe 1, b), il peut débarquer cette personne sur le territoire de tout Etat où atterrit l'aéronef pour autant que cette mesure soit nécessaire aux fins visées à l'Article 6, paragraphe 1, a) ou b).

2. Le commandant d'aéronef informe les autorités de l'Etat sur le territoire duquel il débarque une personne, conformément aux dispositions du présent article, de ce débarquement et des raisons qui l'ont motivé.

ART. 9.

1. Lorsque le commandant d'aéronef est fondé à croire qu'une personne a accompli à bord de l'aéronef un acte qui selon lui, constitue une infraction grave, conformément aux lois pénales de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, il peut remettre ladite personne aux autorités compétentes de tout Etat contractant sur le territoire duquel atterrit l'aéronef.

2. Le commandant d'aéronef doit, dans les moindres délais et, si possible avant d'atterrir sur le territoire d'un Etat contractant avec à bord une personne qu'il a l'intention de remettre conformément aux dispositions du paragraphe précédent, faire connaître cette intention aux autorités de cet Etat ainsi que les raisons qui la motivent.

3. Le commandant d'aéronef communique aux autorités auxquelles il remet l'auteur présumé de l'infraction, conformément aux dispositions du présent article, les éléments de preuve et d'information qui, conformément à la loi de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, sont légitimement en sa possession.

ART. 10.

Lorsque l'application des mesures prévues par la présente Convention est conforme à celle-ci, ni le commandant d'aéronef, ni un autre membre de l'équipage, ni un passager, ni le propriétaire, ni l'exploitant de l'aéronef, ni la personne pour le compte de laquelle le vol a été effectué, ne peuvent être déclarés responsables dans une procédure engagée en raison d'un préjudice subi par la personne qui a fait l'objet de ces mesures.

Titre IV — Capture illicite d'aéronefs

ART. 11.

1. Lorsque, illicitement, et par violence ou menace de violence, une personne à bord a gêné l'exploitation d'un aéronef en vol, s'en est emparé ou en a exercé le contrôle, ou lorsqu'elle est sur le point d'accomplir un tel acte, les Etats contractants prennent toutes mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef au commandant légitime.

2. Dans les cas visés au paragraphe précédent, tout Etat contractant où atterrit l'aéronef permet aux passagers et à l'équipage de poursuivre leur voyage aussitôt que possible. Il restitue l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

Titre V — Pouvoirs et obligations des Etats

ART. 12.

Tout Etat contractant doit permettre au commandant d'un aéronef immatriculé dans un autre Etat contractant de débarquer toute personne conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1.

ART. 13.

1. Tout Etat contractant est tenu de recevoir une personne que le commandant d'aéronef lui remet conformément aux dispositions de l'Article 9, paragraphe 1.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat contractant assure la détention ou prend toutes autres mesures en vue d'assurer la présence de toute personne auteur présumé d'un acte visé à l'Article 11, paragraphe 1, ainsi que de toute personne qui lui a été remise. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe précédent, peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Tout Etat contractant auquel une personne est remise conformément aux dispositions de l'Article 9, paragraphe 1, ou sur le territoire duquel un aéronef atterrit après qu'un acte visé à l'article 11, paragraphe 1, a été accompli, procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

5. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, l'Etat dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au présent article, paragraphe 4, en communique promptement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

ART. 14.

1. Si une personne qui a été débarquée conformément aux dispositions de l'Article 8, paragraphe 1, ou qui a été remise conformément aux dispositions de l'Article 9, paragraphe 1, ou qui a débarqué après avoir accompli un acte visé à l'Article 11, paragraphe 1, ne peut ou ne veut pas poursuivre son voyage, l'Etat d'atterrissage, s'il refuse d'admettre cette personne et que celle-ci n'ait pas la nationalité dudit Etat ou n'y ait pas établi sa résidence permanente, peut la refouler vers l'Etat dont elle a la nationalité ou dans lequel elle a établi sa résidence permanente, ou vers l'Etat sur le territoire duquel elle a commencé son voyage aérien.

2. Ni le débarquement, ni la remise, ni la détention, ni d'autres mesures, visées à l'Article 13, paragraphe 2, ni le renvoi de la personne intéressée ne sont considérés comme valant entrée sur le territoire d'un Etat contractant, au regard des lois de cet Etat relatives à l'entrée ou à l'admission des personnes. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent affecter les lois des Etats contractants relatives au refoulement des personnes.

ART. 15.

1. Sous réserve des dispositions de l'article précédent, toute personne qui a été débarquée conformément aux dispositions de l'Article 8, paragraphe 1, ou qui a été remise conformément aux dispositions de l'Article 9, paragraphe 1, ou qui a débarqué après avoir accompli un acte visé à l'Article 11, paragraphe 1, et qui désire poursuivre son voyage peut le faire aussitôt que possible vers la destination de son choix à moins que sa présence ne soit requise selon la loi de l'Etat d'atterrissage, aux fins de poursuites pénales et d'extradition.

2. Sous réserve de ses lois relatives à l'entrée et à l'admission, à l'extradition et au refoulement des personnes, tout Etat contractant

dans le territoire duquel une personne a été débarquée conformément aux dispositions de l'Article 8, paragraphe 1, ou remise conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, ou qui a débarqué et à laquelle est imputé un acte visé à l'Article 11, paragraphe 1, accorde à cette personne un traitement qui, en ce qui concerne sa protection et sa sécurité, n'est pas moins favorable que celui qu'il accorde à ses nationaux dans des cas analogues.

Titre VI — Autres dispositions

ART. 16.

1. Les infractions commises à bord d'aéronefs immatriculés dans un Etat contractant sont considérées aux fins d'extradition, comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

2. Compte tenu des dispositions du paragraphe précédent, aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme créant une obligation d'accorder l'extradition.

ART. 17.

En prenant des mesures d'enquête ou d'arrestation ou en exerçant de toute autre manière leur compétence à l'égard d'une infraction commise à bord d'un aéronef, les Etats contractants doivent dûment tenir compte de la sécurité et des autres intérêts de la navigation aérienne et doivent agir de manière à éviter de retarder sans nécessité l'aéronef, les passagers, les membres de l'équipage ou les marchandises.

ART. 18.

Si des Etats contractants constituent pour le transport aérien, des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation et si les aéronefs utilisés ne sont pas immatriculés dans un Etat déterminé, ces Etats désigneront, suivant des modalités appropriées, celui d'entre eux qui sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme Etat d'immatriculation. Ils aviseront de cette désignation l'organisation de l'Aviation civile internationale qui en informera tous les Etats parties à la présente Convention.

Titre VII - dispositions protocolaires

ART. 19.

La présente convention, jusqu'à la date de son entrée en vigueur dans les conditions prévues à l'Article 21, est ouverte à la signature de tout Etat qui, à cette date, sera membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

ART. 20.

1. La présente convention est soumise à la ratification des Etats signataires conformément à leurs dispositions constitutionnelles.

2. Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

ART. 21.

1. Lorsque la présente convention aura réuni les ratifications de douze Etats signataires, elle entrera en vigueur entre ces Etats le quatre-vingt-dixième jours après le dépôt du douzième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui la ratifiera par la suite, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2. Dès son entrée en vigueur, la présente Convention sera enregistrée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

ART. 22.

1. La présente Convention sera ouverte, après son entrée en vigueur, à l'adhésion de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

2. L'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de ce dépôt.

ART. 23.

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification faite à l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification par l'Organisation de l'Aviation civile Internationale.

ART. 24.

1. Tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats contractants ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat contractant qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat contractant qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée à l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

ART. 25.

Sauf dans le cas prévu à l'Article 24, il ne sera admis aucune réserve à la présente Convention.

ART. 26.

L'Organisation de l'Aviation civile internationale notifiera à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée :

- toute signature de la présente Convention et la date de cette signature ;
- le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion et la date de ce dépôt ;
- la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 21 ;
- la réception de toute notification de dénonciation et la date de réception ; et
- la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de l'Article 24 et la date de réception.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Tokyo le quatorzième jour du mois de septembre de l'an mil neuf cent soixante-trois en trois textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise et espagnole.

La présente Convention sera déposée auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale où, conformément aux dispositions de l'Article 19, elle restera ouverte à la signature et cette Organisation transmettra des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

Ordonnance Souveraine n° 7.964 du 24 avril 1984 rendant exécutoire à Monaco la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1984, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'adhésion à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, ayant été déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 3 juin 1983, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

**CONVENTION POUR LA RÉPRESSION
D'ACTES ILLICITES DIRIGÉS
CONTRE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE**

LES ETATS PARTIES A LA PRÉSENTE CONVENTION,

CONSIDÉRANT que les actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services aériens et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile,

CONSIDÉRANT que de tels actes les préoccupent gravement,

CONSIDÉRANT que, dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir des mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE PREMIER.

1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

- a) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef ;
- b) détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;
- c) place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;
- d) détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronef en vol ;
- e) communique une information qu'elle sait être fautive et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

- a) tente de commettre l'une des infractions énumérées au paragraphe 1er du présent article ;
- b) est le complice de la personne qui commet ou tente de commettre l'une de ces infractions.

ART. 2.

Aux fins de la présente convention :

- a) un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement en cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord ;
- b) un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage ; la période de service s'étend en tout état de cause à la totalité du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens de l'alinéa a) du présent paragraphe.

ART. 3.

Tout Etat contractant s'engage à réprimer de peines sévères les infractions énumérées à l'article 1er.

ART. 4.

1. La présente convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

2. Dans les cas visés aux alinéas a), b), c), et e) du paragraphe 1er de l'article 1er, la présente convention, qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou d'un aéronef en vol intérieur, ne s'applique que :

- a) si le lieu réel ou prévu du décollage ou de l'atterrissage de l'aéronef est situé hors du territoire de l'Etat d'immatriculation de cet aéronef ; ou
- b) si l'infraction est commise sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article dans les cas visés aux alinéas a), b), c), et e) du paragraphe 1er de l'article 1er, la présente convention s'applique également si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

4. En ce qui concerne les Etats visés à l'article 9 et dans les cas prévus aux alinéas a), b), c), et e) du paragraphe 1er de l'article 1er, la présente convention ne s'applique pas si les lieux mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article sont situés sur le terri-

toire d'un seul des Etats visés à l'article 9, à moins que l'infraction soit commise ou que l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction soit découvert sur le territoire d'un autre Etat.

5. Dans les cas visés à l'alinéa *d*) du paragraphe 1er de l'article 1er, la présente convention ne s'applique que si les installations et services de navigation aérienne sont utilisés pour la navigation aérienne internationale.

6. Les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article s'appliquent également dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 1er.

ART. 5.

1. Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions dans les cas suivants :

- a) si l'infraction est commise sur le territoire de cet Etat ;
- b) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet Etat ;
- c) si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à bord ;
- d) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans ledit Etat.

2. Tout Etat contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues aux alinéas *a*), *b*), et *c*) du paragraphe 1er de l'article 1er, ainsi qu'au paragraphe 2 du même article, pour autant que ce dernier paragraphe concerne lesdites infractions, dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1er du présent article.

3. La présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

ART. 6.

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1er du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les Etats mentionnés au paragraphe 1er de l'article 5, l'Etat dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

ART. 7.

L'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision

dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

ART. 8.

1. Les infractions sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contractants. Les Etats contractants s'engagent à comprendre les infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats contractants, les infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu des alinéas *b*), *c*), et *d*) du paragraphe 1er de l'article 5.

ART. 9.

Les Etats contractants qui constituent pour le transport aérien des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent, pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'Etat qui exerce la compétence et aura les attributions de l'Etat d'immatriculation aux fins de la présente convention. Ils aviseront de cette désignation l'Organisation de l'Aviation civile internationale, qui en informera tous les Etats Parties à la présente convention.

ART. 10.

1. Les Etats contractants s'engagent, conformément au droit international et national, à s'efforcer de prendre les mesures raisonnables en vue de prévenir les infractions visées à l'article 1er.

2. Lorsque le vol d'un aéronef a été retardé ou interrompu du fait de la perpétration de l'une des infractions prévues à l'article 1er, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouvent l'aéronef, les passagers ou l'équipage facilite aux passagers et à l'équipage la poursuite de leur voyage aussitôt que possible. Il restitue sans retard l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

ART. 11.

1. Les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1er du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

ART. 12.

Tout Etat contractant qui a lieu de croire que l'une des infractions prévues à l'article 1er sera commise fournit, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession aux Etats qui à son avis seraient les Etats visés au paragraphe 1er de l'article 5.

ART. 13.

Tout Etat contractant communique aussi rapidement que possible au Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatifs :

- a) aux circonstances de l'infraction ;
- b) aux mesures prises en application du paragraphe 2 de l'article 10 ;
- c) aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et notamment au résultat de toute procédure d'extradition ou de toute autre procédure judiciaire.

ART. 14.

1. Tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats contractants ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat contractant qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat contractant qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée aux gouvernements dépositaires.

ART. 15.

1. La présente convention sera ouverte le 23 septembre 1971 à Montréal à la signature des Etats participant à la Conférence internationale de droit aérien tenue à Montréal du 8 au 23 septembre 1971 (ci-après dénommée « la Conférence de Montréal »). Après le 10 octobre 1971, elle sera ouverte à la signature de tous les Etats à Washington, à Londres et à Moscou. Tout Etat qui n'aura pas signé la convention avant qu'elle soit entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente convention est soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification ainsi que les instruments d'adhésion seront déposés auprès des gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont désignés par les présentes comme gouvernements dépositaires.

3. La présente convention entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt des instruments de ratification de dix Etats signataires qui ont participé à la Conférence de Montréal.

4. Pour les autres Etats, la présente convention entrera en vigueur à la date de son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article ou trente jours après la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, si cette seconde date est postérieure à la première.

5. Les gouvernements dépositaires informeront rapidement tous les Etats qui signeront la présente convention ou y adhéreront de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ainsi que de toutes autres communications.

6. Dès son entrée en vigueur, la présente convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies et conformément aux dispositions de l'article 83 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944).

ART. 16.

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente convention par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par les gouvernements dépositaires.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

FAIT à Montréal, le vingt-troisième jour du mois de septembre de l'an mil neuf cent soixante et onze, en trois exemplaires originaux comprenant chacun quatre textes authentiques rédigés dans les langues françaises, anglaise, espagnole et russe.

Ordonnance Souveraine n° 7.975 du 25 avril 1984 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.682 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade d'Inspecteur principal de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Louis STEVA, Inspecteur principal de police est nommé Inspecteur divisionnaire (1er échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.976 du 25 avril 1984 portant nomination d'un Inspecteur principal de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel VIVIAN, Inspecteur de police, est nommé Inspecteur principal (5ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.977 du 25 avril 1984 portant nomination d'un Inspecteur adjoint à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.923 du 25 septembre 1980, portant nomination d'un Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel LAFOREST DE MINOTTY, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux, est nommé Inspecteur adjoint (3ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.978 du 25 avril 1984 portant nomination d'un Inspecteur adjoint à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.509 du 13 mars 1979 portant nomination d'un Commis principal à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Alexandra MARSAN, née MICHELETTA, Commis principal à la Direction des Services Fiscaux, est nommé Inspecteur adjoint (7ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.979 du 25 avril 1984
portant nomination d'un Officier en chef au Service de la Marine.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.631 du 4 septembre 1979 portant nomination d'un Officier principal au Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roland AUDOLI, Officier principal au Service de la Marine, est nommé Officier en chef de 2ème classe (1er échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.980 du 25 avril 1984
portant nomination d'un Rédacteur principal à la Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.880 du 1er juillet 1980 portant nomination d'un Rédacteur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Hélène REPAIRE, Rédacteur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est nommée Rédacteur principal (3ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.981 du 25 avril 1984
portant nomination d'un Rédacteur principal au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.622 du 9 août 1979 portant nomination d'un Rédacteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Maud COLLE-GAMERDINGER, Rédacteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est nommée Rédacteur principal (4ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.982 du 25 avril 1984 portant nomination d'un Conducteur qualifié principal au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu notre ordonnance n° 7.062 du 27 mars 1981 portant nomination d'un conducteur qualifié au Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Constant CAMPANA, Conducteur qualifié au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est nommé Conducteur qualifié principal (5ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er juillet 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.983 du 25 avril 1984 portant nomination d'une Archiviste au Département de l'Intérieur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu notre ordonnance n° 7.548 du 17 décembre 1982 portant promotion d'une fonctionnaire au Département de l'Intérieur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Marguerite BAMBUSI, Attachée principale au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur), est nommée Archiviste (7ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.984 du 25 avril 1984 portant nomination d'une Attachée principale au Service de la Circulation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu notre ordonnance n° 4.709 du 2 avril 1971 portant nomination d'une Attachée au Service de la Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Solange CARPINELLI, Attachée au Service de la Circulation, est nommée Attachée principale (4ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.985 du 25 avril 1984 portant nomination d'une Attachée principale au Service de la Circulation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu notre ordonnance n° 7.450 du 16 juillet 1982 portant nomination d'une Attachée au Service de la Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Elisabeth CROVETTO, Attachée au Service de la Circulation, est nommée Attachée principale (4ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.986 du 25 avril 1984 portant nomination d'une Attachée principale à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu notre ordonnance n° 5.696 du 30 octobre 1975 portant titularisation d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christiane GUINTRAND, née ITHURBURU, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommée Attachée principale (4ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.988 du 25 avril 1984 portant nomination d'une Dactylographe-comptable principale à la Régie des Tabacs et Allumettes.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu notre ordonnance n° 7.380 du 29 mai 1982 portant nomination d'une Dactylographe-comptable à la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Louissette BRANCATO, née BRAQUETTI, Dactylographe-comptable à la Régie des Tabacs et Allumettes, est nommée Dactylographe-comptable principale (2ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.989 du 25 avril 1984 portant nomination d'une Dame-employée principale à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu notre ordonnance n° 4.069 du 20 juin 1968 portant nomination d'une Dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Huguette DEMONGEOT, Dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommée Dame-employée principale (2ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.990 du 25 avril 1984 portant nomination d'une Dame-employée principale à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu notre ordonnance n° 4.561 du 18 septembre 1970 portant nomination d'une Dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jeannine MAISONNEUVE, Dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommée Dame-employée principale (2ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 27 avril 1984 nommant l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince Souverain auprès de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François GIRAUDON est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-262 du 26 avril 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un magasinier à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un magasinier à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (catégorie C - indices extrêmes 228 - 282).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du permis de conduire de la catégorie B véhicule de tourisme ;
- justifier d'une bonne formation générale ;
- être physiquement aptes à la manipulation de paquets, colis et autres.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

- MM. Henri CROVETTO, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste,
- René Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Gérard GIORDANO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. François BASILE, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-263 du 26 avril 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux employés de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux employés de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste

(catégorie C - indices extrêmes 221 - 280). Il est précisé que les candidats auront à exécuter des travaux manuels spécifiques à la philatélie et autres activités de bureau.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

Conditions générales :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une bonne formation générale et, si possible, d'une expérience professionnelle.

Condition particulière à l'un des emplois :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B véhicule de tourisme.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

- MM. Henri CROVETTO, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste,
- René Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Gérard GIORDANO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. François BASILE, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-264 du 26 avril 1984 autorisant le transfert à la société Groupe Drouot du portefeuille de contrats de la Société d'Assurances Mutuelle Accidents, Incendie et Risques Divers.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la Société d'Assurances Mutuelles Accidents, Incendie et Risques Divers tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations de son portefeuille de contrats à la société du Groupe Drouot ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-389 du 3 décembre 1968 autorisant la Société d'Assurances Mutuelles Accidents, Incendie et Risques Divers ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-238 du 18 mai 1979 autorisant la société Groupe Drouot ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 28 octobre 1983 invitant les créanciers de la Société d'Assurances Mutuelles Accidents, Incendie et Risques Divers, dont le siège social est à Rueil Malmaison (Hauts de Seine), 212-216, avenue Paul Doumer et ceux du Groupe Drouot, dont le siège social est à Paris 9ème, 24, rue Drouot, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société Groupe Drouot, dont le siège social est à Paris 9ème, 24, rue Drouot, du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la Société d'Assurances Mutuelles Accidents, Incendie et Risques Divers.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 68-389 du 3 décembre 1968 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-265 du 26 avril 1984 modifiant l'arrêté ministériel n° 82-280 du 14 mai 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurance dénommée : « Groupe Drouot ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la société Groupe Drouot dont le siège social est à Paris 9ème, 24, rue Drouot ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1978 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-238 du 18 mai 1979 autorisant la société susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-280 du 14 mai 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Groupe Drouot » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-264 du 26 avril 1984 autorisant le transfert de la société Groupe Drouot du portefeuille de contrats d'assurances de la Société d'Assurances Mutuelles Accidents, Incendie et Risques Divers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 82-280 du 14 mai 1982 agréant M. Claude TENDL, demeurant 272, avenue de la Californie à Nice (Alpes-Maritimes), en qualité de représentant personnelle responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurance « Groupe Drouot » est modifié comme suit :

« Le montant du cautionnement dû, en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée est porté à la somme de 56.000 francs ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-266 du 26 avril 1984 autorisant le transfert à la société La Providence I.A.R.D. du portefeuille de contrats de la société d'assurances L'Europe.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société d'assurances L'Europe tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations de son portefeuille de contrats à la société La Providence I.A.R.D. ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris, le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69.250 du 23 septembre 1969 autorisant la société d'assurances L'Europe ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-570 du 5 décembre 1983 autorisant la société La Providence I.A.R.D. ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 16 décembre 1983 invitant les créanciers de la société d'assurances L'Europe, dont le siège social est à Paris 9ème, 50-52, rue d'Amsterdam et ceux de la société La Providence I.A.R.D., dont le siège social est à Paris

9ème, 56, rue de la Victoire, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société La Providence I.A.R.D., dont le siège social est à Paris 9ème, 56, rue de la Victoire, du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la société d'assurances L'Europe.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 69-250 du 23 septembre 1969 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-267 du 26 avril 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Control ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Control » présentée par M. Don Eugène STEVENS, administrateur de sociétés, demeurant 42, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, Notaire, le 13 octobre 1983 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Control » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 octobre 1983.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-268 du 26 avril 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Pharcos ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Pharcos » présentée par Mme Rose BORELLI, veuve SEGGIARO, retraitée, demeurant 39, rue Plati à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, Notaire, le 25 octobre 1983 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Pharcos » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 octobre 1983.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-269 du 26 avril 1984 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1984-1985.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;
Vu l'avis émis le 23 mars 1984 par le Comité de l'Education Nationale ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le calendrier des vacances de l'année scolaire 1984-1985 est fixé comme suit :

Rentrée des classes :

lundi 17 septembre 1984 au matin.

Vacances de la Toussaint :

du mardi 30 octobre 1984 après la classe
au lundi 5 novembre 1984 au matin.

Fête Nationale :

lundi 19 novembre 1984.

Immaculée Conception :

samedi 8 décembre 1984.

Vacances de Noël et du Jour de l'An :

du vendredi 21 décembre 1984 après la classe
au jeudi 3 janvier 1985 au matin.

Vacances d'hiver :

du vendredi 22 février 1985 après la classe
au lundi 4 mars 1985 au matin.

Vacances de Pâques :

du samedi 30 mars 1985 après la classe
au lundi 15 avril 1985 au matin.

Fête du travail

mercredi 1er mai 1985.

Vacances de l'Ascension :

du mercredi 15 mai 1985 après la classe
au lundi 20 mai 1985 au matin.

Vacances de Pentecôte

du samedi 25 mai 1985 après la classe
au mardi 28 mai 1985 au matin.

Fête Dieu

jeudi 6 juin 1985.

Vacances d'été :

du samedi 29 juin 1985 après la classe
au lundi 16 septembre 1985 au matin.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-270 du 26 avril 1984 autorisant un Chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943, sur l'exercice de la chirurgie dentaire dans la Principauté ;

Vu la demande formulée par M. Alain BROMBAL ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Collège des Chirurgiens-dentistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 30 mars 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Alain BROMBAL, Docteur en chirurgie-dentaire est autorisé à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-271 du 26 avril 1984 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 24 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux ;

Vu la demande formulée, le 27 février 1984, par Mme Yvette ELENA ;

Vu l'avis émis par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 30 mars 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Yvette ELENA est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer, notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-272 du 26 avril 1984 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 1961 portant nomination d'un agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 30 mars 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Aimée GASTAUD, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1er juin 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-273 du 26 avril 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 30 mars 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (Exploitation Manuelle) (Catégorie C - indices majorés extrêmes 235-302).

ART. 2.

Les candidats(es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) — être de nationalité monégasque ;
- 2°) — être âgés(es) de 21 ans au moins ;
- 3°) — posséder un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- 4°) — justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans l'exploitation d'un service de renseignements téléphoniques.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, au titre de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 précitée, les fonctionnaires ou agents en fonction classés en catégorie C qui, à défaut de remplir la condition d'aptitude prévue au chiffre 3° de l'article précédent, justifient à la date du concours d'une durée minimale de 2 années de service dans une entreprise publique de télécommunications

ART. 4.

Les candidats(es) adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- M. Louis BIANCHIERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
- M. Denis RAVERA, Secrétaire en chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Gérard GIORDANO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,
- ou M. François BASILE, suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat(e) s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 8.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-274 du 27 avril 1984 relatif aux prix des médicaments non remboursables par les organismes sociaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 25 avril 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Au cours de l'année 1984, les entreprises ont la possibilité de moduler les prix hors taxes, de leurs différentes fabrications sous réserve que le taux moyen de hausse ci-dessous défini, soit respecté :

— 2 p. 100, à compter de la date de parution du présent arrêté, applicable sur les tarifs pratiqués au 31 décembre 1983 ;

— 2 p. 100, à compter du 1er août, applicable sur les tarifs licitement pratiqués le 31 juillet.

ART. 2.

A chaque étape de hausse et pour l'ensemble de l'année 1984, la modulation autoisée ne devra conduire, en aucun cas, pour un produit déterminé, à une augmentation de prix excédant de plus de 3 p. 100 le taux de hausse moyen prévu à l'article 1er du présent arrêté.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 mai 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-275 du 23 avril 1984 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de l'aménagement du circuit du Grand Prix Automobile.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement produire leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pour les besoins de l'organisation de la 4ème Coupe d'Europe Renault 5 Turbo, du 4ème Grand Prix Historique des Voitures Anciennes, du 26ème Grand Prix Monaco F3 et du 42ème Grand Prix Automobile de Monaco, et afin de permettre les opérations de montage des installations du circuit, le stationnement des véhicules est interdit :

A compter du 24 avril 1984 :

— sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III dans sa partie comprise entre le Quai des Etats-Unis et ledit Stade et sur les cales de halage.

A compter du 25 avril 1984 :

— sur l'appontement central du Port.

A compter du 2 mai 1984 :

— sur le Quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la jetée Nord et son intersection avec le boulevard Louis II ;
— sur la cale de halage au droit de l'école de voile.

ART. 2.

A compter du 14 mai 1984, il est institué un sens unique de circulation :

— sur l'avenue J.F. Kennedy, de la Place Sainte-Dévote au droit de l'immeuble portant le n° 9 de ladite avenue et dans ce dernier sens ;

— sur le quai des Etats-Unis, du droit de l'immeuble portant le n° 9 de l'avenue J.F. Kennedy à l'intersection de ladite avenue avec la route d'accès au Stade Nautique Rainier III et dans ce dernier sens.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 23 avril 1984.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 84-27 du 24 avril 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau dans les Services Communaux (Etat Civil).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service de l'Etat Civil), un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgées de moins de 30 ans à la date de la publication du présent arrêté ;
- présenter de bonnes références en matière de dactylographie et posséder de sérieuses connaissances pour la tenue des registres administratifs.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Maire, Président ;

J. NOTARI, Premier Adjoint ;

A. SETTIMO, Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux ;

R.-G. PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur ;

Mme P. GAROFALO, Comptable principale à l'Administration des Domaines, représentant le Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 24 avril 1984.

Monaco, le 24 avril 1984.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

INFORMATIONS

Dans l'Ordre National français de la Légion d'Honneur.

S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat, a été promu Commandeur.

De son côté, M. Noël Museux, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat, a été nommé Chevalier.

*
**

La semaine en Principauté

Fondation Prince Pierre de Monaco
du vendredi 11 au jeudi 17 mai
réunion du Conseil Musical.

*

Théâtre Princesse Grace

vendredi 11 et samedi 12, à 21 heures
« *Una donna tutta sbagliata* »
comédie musicale italienne.

*

Concert public par la Musique Municipale

samedi 12, à 15 heures, place Ste Barbe, à Monaco-Ville.

*

Au cabaret du Casino

du mercredi 9 mai au samedi 2 juin
tous les soirs, sauf le mardi
Group Jukebox
Renato Sambo Orchestra
et
Soanas Quartet.

*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 8 inclus : « *Les dragons des Galapagos* »
du mercredi 9 au mardi 15 : « *Les dernières sirènes* ».

*

Les expositions

Galerie Karsenty, 51, boulevard Jardin Exotique
du jeudi 3 au jeudi 17
René Alliot, Emile Griffon, Bosco T, Hirata, Yvonne Michaud,
Turrian, Roger Vahee ;
en permanence
Henri Dumas, José Do-Vale, Renée Hanser, Jeanine Van
Houtte, André Torre.

Les congrès

du samedi 12 au vendredi 18, au Centre de Rencontres Internationales

Group General Electric Autolease.

*

Les sports

Samedi 5, à partir de 14 heures ; dimanche 6, à partir de 9 heures, au complexe sportif de Fontvieille.

Challenge de sabre Prince Albert

organisé par la Fédération Monégasque d'Escrime.

dimanche 13

au Monte-Carlo Golf Club

Les Prix Lecourt-Medal (18 trous) ;

Yachting Lourd

Triangle en baie de Monaco.

*

*

18ème Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo

Organisé par la Fondation Prince Pierre de Monaco, le « 18ème Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo » se déroulera du 17 mai au 7 juin prochain.

Le Comité de Sélection après avoir examiné quelques 6.500 diapositives envoyées par 1.350 artistes représentant une soixantaine de nationalités, en a retenu environ 200 pour l'exposition.

Le Conseil Artistique, que préside M. René Huyghe, de l'Académie Française, va maintenant se réunir pour préparer son palmarès. Il aura, comme chaque année, une mission difficile, le Prix restant fidèle à sa vocation qui est de découvrir ou d'aider à mieux faire connaître, des artistes jeunes ou dont le talent, encore ignoré, mérite d'être mis en évidence.

Ce palmarès sera proclamé le 16 mai, à midi, en même temps que les noms des lauréats des Prix Littéraire et de Composition Musicale.

L'exposition sera librement ouverte au public du jeudi 17 mai au jeudi 7 juin inclus tous les jours, de 14 h 30 à 18 h 30, sauf le dimanche 3 juin en raison du Grand Prix Automobile de Monaco.

*

*

Annales de Droit International Médical

La Commission Médico-Juridique de Monaco, créée par Décision Souveraine en date du 5 février 1934, avait tenu, en mai 1982, sa 9ème session, au Palais Princier.

Les rapports introductifs à cette 9ème session viennent d'être publiés dans les *Annales de Droit International Médical* (N° 30) dont le comité de rédaction est assuré par le Dr Etienne Boéri, M^c Jean-Charles Marquet et le Professeur Paul de La Pradelle.

*

*

L'Académie Internationale de Tourisme...

... dont le siège est à Monaco... organise, sous le nom de *Prix du Prince Rainier III*, un concours, ouvert à tous et dans tous les pays, doté de nombreuses récompenses dont un premier prix de 5.000 frs.

Les candidats devront rédiger un texte d'une centaine de lignes dactylographiées sur le sujet suivant : « *La place du tourisme dans les aspirations et les possibilités de la jeunesse actuelle* ».

Les langues admises à concourir sont l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français ou l'italien.

*
**

Anniversaire de l'Armistice de 1945

A l'initiative de la Fédération des Groupements français de Monaco, une cérémonie, commémorant l'Armistice de 1945, aura lieu, le mardi 8 mai, à la Maison de France.

M. Loïc Moreau, Consul Général de France, présidera cette cérémonie.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 7 avril 1984 enregistré, le nommé : FOURNIER Eric né le 23 mars 1954 à ALLAUCH (Bouches du Rhône) de nationalité française sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le *mardi 29 mai 1984 à 9 heures du matin*, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait
P/Le Procureur Général
Le Substitut Général :
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 7 avril 1984 enregistré, la nommée : AGHION Martine née le 22 octobre 1957 à Argenteuil (Val d'Oise) de nationalité française sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco,

le *mardi 29 mai 1984 à 9 heures du matin*, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 26 chiffre 4 du Code Pénal.

Pour extrait
P/Le Procureur Général
Le Substitut Général :
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 7 avril 1984 enregistré, la nommée : GULET Lutfiye Vve JOHANSSON née le 13 août 1930 à Istanbul (Turquie) de nationalité suédoise sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le *mardi 5 juin 1984 à 9 heures du matin*, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait
P/Le Procureur Général
Le Substitut Général :
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 7 avril 1984 enregistré, le nommé : GUERIN Claude né le 15 décembre 1936 à Bougie (Algérie) de nationalité française sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le *mardi 5 juin 1984 à 9 heures du matin*, sous la prévention d'abus de confiance.

Délit prévu et puni par les articles 337 et 26 chiffre 3 du Code Pénal.

Pour extrait
P/Le Procureur Général
Le Substitut Général :
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 7 avril 1984 enregistré, la nommée : DESCAMPS Julienne née le 10 juin 1952 à Roubaix (Nord) de nationalité française sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le *mardi 29 mai 1984 à 9 heures du matin*, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait
P/Le Procureur Général
Le Substitut Général :
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 19 avril 1984 enregistré, le nommé : FREEL David, Ronald alias AUGUSTINE David né le 10 novembre 1958 à SALISBURY (Zimbabwe) de nationalité britannique sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le *mardi 29 mai 1984 à 9 heures du matin*, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 309, 325 et 26 chiffre 1 du Code Pénal.

Pour extrait
Le Substitut Général :
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 7 avril 1984 enregistré, le nommé : BOURGEOIS Alain né le 26 février 1945 à Gueret (Creuse) de nationalité française sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le *mardi*

5 juin 1984 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait
P/Le Procureur Général
Le Substitut Général :
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier en date du 7 avril 1984 enregistré, le nommé : RECORDATI Raimondo né le 15 mai 1953 à Zurich (Suisse) de nationalité italienne sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le *mardi 29 mai 1984 à 9 heures du matin*, sous la prévention d'émission de 2 chèques sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 26 chiffre 4 du Code Pénal.

Pour extrait
P/Le Procureur Général
Le Substitut Général :
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 7 avril 1984 enregistré, le nommé : Ponzetto Pierre né le 19 octobre 1950 à Monaco de nationalité italienne sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le *mardi 29 mai 1984 à 9 heures du matin*, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 26 chiffre 4 du Code Pénal.

Pour extrait
P/Le Procureur Général
Le Substitut Général :
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 19 avril 1984 enregistré, le nommé : AVILA Michel né le 6 septembre 1956 à Marnia (Algérie) de nationalité française sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le *mardi 29 mai 1984 à 9 heures du matin*, sous la pré-vention d'émission de chèques sans provision.

Délict prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait
P/Le Procureur Général
Le Substitut Général :
Daniel SERDET.

Etude de Maître Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
DE LOCATION - GÉRANCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 28 novembre 1983, la « S.A.M. COIFFURE NOUVELLE », siège à Monaco, 17, bd Charles III, a renouvelé à Madame Annie MARCHAL née BOSSA, demeurant à Beausoleil 6, avenue Camille Blanc, la gérance libre d'un fonds de commerce de coiffure pour dames, exploitée à Monaco, 27, boulevard Charles III, pour une durée de trois ans, à compter du 1er décembre 1983.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de CINQ MILLE Francs.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 mai 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto le 24 février 1984 réitéré le 19 avril 1984, M. et Mme Gérard GUILLAUME, demeurant à Monte-Carlo, Château Périgord, 6, lacets Saint Léon, ont cédé à M. Frédéric BRAVARD, demeurant à Monte-Carlo, Europa Résidence, Place des Moulins, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo 15, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 4 mai 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 avril 1984, par le notaire soussigné, Mme Lilia GIACOMASSO, épouse de M. Louis PORTA, demeurant 8, rue Caroline à Monaco, a résilié contre indemnité, au profit de Mme Palmira DEGIOANNINI, vve de M. Joseph VAIRA, Mme Thérèse VAIRA, épouse de M. Alfred GERBAUDO et M. Lucien VAIRA, propriétaires, à effet du 15 mai 1984, les droits locatifs lui profitant relativement à des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble 4, rue des Açores, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Maître Rey, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 mai 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Casto, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 27 décembre 1983, par Maître Rey, notaire soussigné, la société en nom collectif dénommée « Messieurs BALDRATI et COSTAGLIOLI », avec siège 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, à vendu à M. Georges GIUDICELLI, demeurant 14, rue Malbousquet, à Monaco, un fonds de commerce de snack-bar, exploité 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 4 mai 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando, de Castro - Monaco

« THE SUPPLY STORES COMPANY S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 avril 1984.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 décembre 1983, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la

suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « THE SUPPLY STORES COMPANY S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat, la vente en gros, demi-gros et détail, l'importation, l'exportation, le courtage, la commission, la représentation, la distribution de produits agro-alimentaires, de produits alimentaires de luxe, cuisinés et non cuisinés, de produits frais et exotiques, de boissons de toute nature et sous tout conditionnement, de vins et spiritueux.

L'exploitation directe ou indirecte de tout fonds de commerce se rapportant auxdites activités.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement au présent objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années qui commenceront à courir à dater du jour de sa constitution définitive.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la Société peut être prorogée en une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans, ou la société peut être dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après une mise en demeure de la Société restée infructueuse, pourra demander au Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en MILLE actions de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nomi-

nale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nuspropriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de DEUX membres au moins et CINQ au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de Une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de QUATRE années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du quatrième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de QUATRE années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, avec un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convo-

quée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

ART. 17.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 18.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale, régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 19.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 avril 1984.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte en date du 27 avril 1984.

Monaco, le 4 mai 1984.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« TECHNINFO »

(anciennement « LABORATOIRES GEWA »)

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION DE STATUT

I. - Aux termes d'une délibération tenue, au siège social numéro 7, rue de l'Industrie, à Monaco-Condamine, le 1er août 1983, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRES GEWA » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales ;

a) De modifier l'article 1er des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 1er Nouveau »

« Il est formé entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette Société prend la dénomination de « TECHNINFO ». »

b) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 Nouveau »

« La Société a pour objet :

« A Monaco et à l'étranger, l'exercice de toute activité se rattachant à la communication, au développement et à la promotion des ventes, sous toutes ses formes de tous produits ou services entrant dans le cadre de l'industrie pharmaceutique ; ainsi que l'information technique du corps médical et des consommateurs.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

c) De procéder à une augmentation de capital social en le portant de CENT MILLE FRANCS à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par prélèvement sur la réserve spéciale à concurrence de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS et par éléva-

tion de la valeur nominale des actions existantes à DEUX CENT CINQUANTE FRANCS.

d) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 Nouveau

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en MILLE ACTIONS de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes souscrites et libérées intégralement. »

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 1er août 1983, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 novembre 1983, publié au « Journal de Monaco » le 18 novembre 1983.

III. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susdite, du 1er août 1983, et l'Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, susvisé, du 9 novembre 1983, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 13 avril 1984.

IV. - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 avril 1984, le Conseil d'Administration de la Société a constaté qu'il existe au bilan des sommes suffisantes, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par Monsieur Jean BOERI, Commissaire aux Comptes de la Société, pour virer du compte « Réserve Spéciale » la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS au compte « capital social » en vue de l'augmentation du capital de la Société de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Ledit Conseil a décidé d'opérer ce virement.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS sera suffisamment établie par la mention apposée au moyen d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Expéditions de chacun des actes précités des 13 avril 1984 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 3 mai 1984.

Monaco, le 4 mai 1984.

Signé : J.C. REY.

TAMPIMEX MANAGEMENT SERVICES S.A.M.

L'Aigüe Marine
24; avenue de Fontvieille - Monaco

Messieurs les actionnaires de la société Tampimex Management Services S.A.M., siège social : L'Aigüe Marine, 24, avenue de Fontvieille, Fontvieille, Monaco, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 18 mai 1984 à 15.00 heures au siège social de la société afin de débattre sur l'ordre du jour suivant :

— Nomination comme administrateurs de la société de M. David Bisland COBB et de M. Frederick EYSTON.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETES D'AIDES TECHNIQUES & FINANCIERES A L'INDUSTRIE AU COMMERCE ET AU BÂTIMENT en abrégé : S.O.B.A.F.I

Société Anonyme Monégasque
Au capital de 10.000.000 de francs
Siège Social : 36, boulevard des Moulins
Monte-Carlo
R.C.I. N° 63 S 1061

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 23 mai 1984 à 14 h 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° — Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1983 ;

2° — Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

3° — Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs ;

4° — Renouvellement du mandat des Administrateurs ;

5° — Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1984 - 1985 - 1986 ;

6° — Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

7° — Renouvellement de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

8° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

INDUSTRIE ELECTRO CHIMIQUE & ELECTRONIQUE « I.E.C. ELECTRONIQUE »

Société anonyme monégasque
au capital de 1.200.000 frs.
Siège social : 6 et 8, quai Antoine 1er - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le jeudi 24 mai 1984 à 11 heures au siège de la Société, 6, quai Antoine 1er-Monaco, au 4ème étage, en vue de délibérer sur les comptes, le bilan et les résultats de l'exercice 1983 avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des opérations et du bilan ;
- Affectation des résultats ;
- Quitus aux Administrateurs ;

- Autorisations à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Nomination d'Administrateurs ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE DE TEINTURE
BLANCHIMENT ET APPRETS
« S.O.T.I.B.A »**

Société Anonyme au capital de 6.000.000 de frs
Siège social : 28, bd Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIETE DE TEINTURE BLANCHIMENT ET APPRETS » en abrégé « SOTIBA » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social : *le lundi 21 mai 1984 à 11 heures* à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— examen des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les opérations et comptes de l'exercice 1983,

— examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1983,

— quitus aux Administrateurs,
— affectation des résultats,

— examen et ratification des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité des dispositions dudit article.

— Renouvellement de mandats d'Administrateurs,

— Nomination d'Administrateurs,
— Nomination de Commissaires aux Comptes,
— Honoraires des Commissaires aux Comptes,
— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD

IMPRIMERIE DE MONACO
